

SOMMAIRE
DES RAISONS QUI
ONT MEV LES FRANÇOIS
Catholiques de recognoistre no-
stre Roy CHARLES dixief-
me, entre tous les Princes
qui sont en France.



A PARIS,
Par ROLIN THIERRY, ruë des
Anglois, pres la place Maubert.
Imprimeur de la saincte Vnion.

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.



14028



S



tou
que
lem
mo
Sai
l'œ
pro
enc



SOMMAIRE

DES RAISONS QUI
*ont meu les François Catholiques de
 recognoistre nostre Roy CHARLES
 dixiesme entre tous les Princes qui
 sont en France.*



SAVOIR, parce qu'estant notoiremēt le plus proche parēt du feu Roy descēdant de S. Loys, de masse en masse, il a faict tous les actes vertueux que lon peult requierir en vn bon & legitime Prince. Tellement qu'en recommandation de la memoire de ce Roy canonizē entre les Saincts, la France à bon droict a jettē l'œil sur ce Prince descendu de luy, plus proche du defunct Roy dernier mort, encores qu'il soit esloigné au vingt-

A ij

& vniesme degré. Car outre la vertu naturelle qui est en ce Prince, il a manifesté au peril de sa vie & de ses fortunes, le zele qu'il a en la protection de la Religio Catholique, Apostolique & Romaine, s'opposant de tous ses moyens, à l'heresie & à la tyrannie, pour maintenir l'honneur de Dieu, la liberté, franchise & soulagement du peuple, en l'obseruâce & obeissance des loix & statuts de ce Royaume.

DE sorte qu'ores que nous n'eussions eu respect à la proximité qui estoit entre le Roy dernier mort, & celuy que nous recognoissons à present pour naturel & legitime Roy, il eust esté difficile de faire choix d'un plus saint & recommandable Prince que luy.

ESTANT estrâge, qu'en ceste successiō de Royauté, qui est collaterale, & si fort eslongnee qu'elle est au vingt & vniesme degré, il s'en trouue toutefois quelques-uns si mal aduisez, qu'au peril de la pieté, & à la confusion du droict des gens, contre les regles ordinaires des hereditez, inuiolablement gardees en tout temps

& en tous lieux, lon y vucille introduire
vn droict d'aisnesse de la maison de
Bourbon.

CAR puis que la lignee de Bourbon
estoit puisnee en la descende de saint
Loys, il est impossible à tout esprit, bien
reglé és estudes du droict, d'imaginer
qu'elle puisse en ceste descende y preten-
dre droict d'aisnesse. D'autant qu'en vne
descende, il n'y a iamais qu'un aîné, & le
droict d'aisnesse n'est iamais qu'en ligne
directe, ainsi qu'il est resolu par toutes les
coustumes de France, & principalement
par celle de Paris, & a esté ainsi commu-
nement receu, *maximè in feudis regalibus*,
par l'opinion commune de tous les Do-
cteurs, *Cald. Conf. 9. Tit. de feud. Hostien. S.*
qualiter in Summa. tit. de feud. Bart. in consil.
incipiente, Ex facto proponitur. Alex. consil.
25. vol. 5. Molin. in art. 20. consuet. paris.
quia primogenitus dicitur respectu ad pro-
genitorem.

TElLEMENT que celuy qui est
aîné en la maison de Bourbon, n'est pas
pourtant aîné en la maison de France:

Et pour ce venant ouverture de la succession de France en ligne collaterale, il ne faut auoir esgard au droit d'aisnesse, ains au droit de proximité. C'est à dire pour deferer la couronne à celuy qui est le plus proche parent du dernier mort. Car l'aisnesse n'est qu'en vne famille, & autant qu'il y a de diuerses familles, autāt y a-il de diuers aisnez.

L'AISNESSE de la descente de S.
Loys faillist au Roy Loys Hutin.

PHILIPPES de Valois vint à la couronne, non comme aisné, mais comme plus proche du dernier mort, le Roy Charles le Bel.

DE ce Roy Philippes de Valois, l'aisnesse finist au Roy Charles huiëtiesme, auquel succeda Loys douziesme, non comme aisné, mais comme plus proche, & en eust lettres de proximité, ce qu'il n'eust obtenu, s'il y fust venu par droict d'aisnesse.

A CE Roy Loys qui n'eust point

7

d'enfans, succeda le Roy François premier, non comme aisné, mais comme plus proche parent, & en eust aussi lettres du dixhuitiesme Septembre mil cinq cens quatorze.

S O N aisnesse finist au Roy François second du nom, & depuis ce temps il n'y a point eu d'aisnesse ains droict de proximité.

Q V A N D le Roy Iean deceda, il laissa quatre enfãs, Charles cinquiesme aisné, Loys Duc d'Anjou, Ieã Duc de Berry, & Philippes Duc de Bourgongne puisnez: & ces trois puisnez faisans leur famille à part, ont eu leurs aisnez particuliers. De sorte qu'on n'a pas dit que la maison d'Anjou fust aisnee de la maison de Berry, ne celle de Berry aisnee de la maison de Bourgongne, car chacun a eu son aisné à part, qui n'ont eu aucune prerogative les vns sur les autres.

C E s trois puisnez, Loys, Iean, & Philippes, estoient surnommez de France, mais leurs descendãs ont changé leur

nom, & ont esté les vns surnommez d'Anjou, les autres de Berry, & les autres de Bourgongne. L'aîné de la maison d'Anjou, auoit droit d'aînesse sur son puisné. L'aîné de Berry sur le sien, & celui de Bourgongne sur celui de Bourgongne. Mais il ne fut iamais dit que le puisné d'Anjou, non pas mesme l'aîné, eust prerogatiue sur l'aîné de Berry, ou de Bourgongne, par ce que chacun a faict sa maison à part, & par consequent son aîné particulier. *Nam quotquot capita sunt, singulas familias incipiunt habere: singuli enim patrum familias nomen subeunt, & pronuntiatio. De verb. signif.*

DE mesme en la succession du Roy Henry second du nom: Car le Roy François second luy succeda comme aîné, mais venant à defaillir sans enfans, ses deux freres Charles neuuiesme, & Henry troisiemes luy succederent par droit de proximité, & non comme aînez. Et de faict en ceste succession là, le Roy Charles neuuiesme ne deuoit point d'apanage à ses freres, ny le Roy Henry troisieme à son frere, feu Monseigneur le Duc d'Anjou,

d'Anjou, comme chacun d'eux puisnez auoient eu de la succession du Roy Henry second leur pere, attendu qu'ils y venoient en droicteligne. Car en droicteligne, les puisnez ont part aux biens de la succession, au moins par apanage, qui est vne legitime *qua iure natura debetur*. Mais en succession collaterale les puisnez ne prennent rien, d'autant que la legitime n'est deuë qu'en droicteligne.

Aussi est chose certaine, que quand vn fief eschoit en droicteligne, l'aîné fait la foy & hōmage pour les puisnez, mais en ligne collaterale, non: par ce que tous ceux qui sont en pareil degré, y succèdent esgallement, hors mis en quelques particulieres coustumes de ce Royaume: cōme en Poictou, Touraine, Anjou & au Mayne, où ils ont accordé vne prerogatiue en succession collaterale, par vne conuention particuliere contre le droict commun, & abusiuement l'ont appellé droict d'aînesse, par ce qu'ils ont formé ceste prerogatiue, à l'imitation de celuy que les aînez ont sur leurs puisnez en ligne directe.

A I N S I est du Roy de Navarre, lequel en sa famille est bien aîné: mais en la maison de Frâce, il ne l'est pas. Car le privilege qu'a vn aîné, n'est qu'une legitime portion aux biens du pere, tant aux acquests qu'aux propres. *Legitima dicta, quia beneficium est legis & consuetudinis in rebus repertis in eius hereditate. Molin. in consuetu. paris. §. 8. glos. 3. nu. 15. & 16.* qui est pour monstrier que l'aînesse en la maison de Bourbon, ou de Vendosme, n'est considerable en autre famille, qu'en celle qui vient du chef des maisons de Bourbon, ou de Vendosme, en droicte ligne. Parce qu'estant vne qualité relative au pere, elle n'a effect sinon aux biens qui prouiennent du pere de famille, hors de la maison duquel, ceste qualité n'est point considerable. Si qu'il est facile de conclure, qu'en ceste question de Prerogative au Royaume de France, au vingt & vniésme degré de parété collaterale, Il n'y a point d'apparence de mettre en auant l droict d'aînesse, ains qu'il fault prendre reglement par le droict de proximité.

O R ne peut-on doubter, que le Roy

qui est de present, ne fust le plus proche parent du defunct, tenant le degré d'Oncle, duquel mot mesme il estoit honoré par le defunct Roy, comme le recognoissant d'un degré plus hault. *Itaque patruo priori, quam consobrino, qui sequentem gradum obtinet, deferri successionem certi iuris est. l. auunculo. Cod. comm. de success.*

ET quant à la representation que l'on veult introduire de la personne du feu Roy de Nauarre Antoine de Bourbon, il n'y a homme si peu versé en droit, & en noz coustumes, qui ne sçache que c'est vne pure ineptie. D'autant que la representation ne fust iamais admise, sinon en droicte ligne, ou bien quand avec vn oncle, les neveux viennent à la succession d'un oncle.

ENCOR anciennement en France, comme aussi en beaucoup d'autres pays, on ne vouloit pas admettre la representation. Et n'a esté qu'en l'an 1510. que dans Paris ce droict de representation mesme en ligne directe, a esté introduict. Dont le procez verbal qui fust lors faict

de la reformation d'icelle, faict foy, sur
l'article 134. Et en la Coustume de Me-
lun sur l'article 261. lon voit que ceste
representation en ligne directe, n'a esté
introduicte qu'en l'an 1560. Et encor
aujourdhuy au Bailliage d'Amyens par
l'art. 37. elle n'a point de lieu, non plus
qu'en la Preuosté de Chauny, art. 37. &
Comté de Boulognois, art. 77. Bailliage
d'Auxerre, art. 76. & presque par toutes
les Coustumes de France, principalemēt
au deçà la riuere de Loire, representatiō
mesme en ligne directe, n'a eu lieu, qu'en
l'an 1539. comme à Montfort, Senlis,
Clermont en Beauuoisy, Vallois. Et en
l'an 1556. à Sens, & Vermandois. Cene
fut aussi qu'en l'an mil cinq cens trente
trois qu'à Blois elle fut introduicte, & la
plus ancienne n'est que de l'an mil cinq
cens neuf, comme à Orleans, à Troyes, à
Meaux, à Chaulmont en Bassigny, à Vi-
try en Partois, & autres.

Et ce droict de n'admettre la repre-
sentation mesme en droicte ligne, estoit
fondé sur ce qu'en la sainte Bible nous
apprenons la police auoir esté semblable

entre les Hebreux. Car apres la mort de Ioram Roy de Hierusalem, tous ses enfans ayans esté tuez auparauant luy, hors mis le plus ieune nommé Ochozias, le Royaume fut deferé à ce plus ieune suruiuant, sans auoir respect aux enfans de laigné, ny de ses autres freres defuncts. *Reg. 4. cap. 8. Paralip. 2. cap. 22. num. 8.*

C E L A fut obserué en France contre Bernard arriere-fils de Charles-Magne, lequel encores qu'il fust fils de Pepin, qui auoit esté aîné de Charles-Magne, toutesfois ne succeda pas au Royaume de France. Et en la succession de Loys Debonnaire, son arriere-fils Pepin, venu de Pepin son aîné, ne succeda pas au Royaume, qui est bien pour monstrier qu'en France mesme en droiſte ligne, ceste fiction de droict que nous appelons representatiō, n'auoit point de lieu, comme aussi du Tillet l'a remarqué en ses memoires, au chapitre de la branche de Courtenay, de la branche d'Arrois, & de la seconde branche de Bourgongne.

E T combien que depuis quatre vingts

ans en ça seulement, comme il a esté cy
 deuant remarqué, ceste representation
 en ligne directe, ait esté receuë en Fran-
 ce: toutefois on ne l'admettoit pas en
 successiō collaterale. Iustinian fut à Ro-
 me le premier qui la mit en auant. *Novel.*
118. vulg. Auth. de hered. ab intest. col. 9. &
Novel. 127. vulg. Auth. ut fratrum filij suc-
cedant pariter ad imitationem fratrum. Mais
 elle fut limitee au troisieme degré *in filiis*
fratrum. Adioustant que ce droit d'ere-
 presentation ne passe pas outre, tant's en
 faut qu'elle doieue auoir lieu au degré
 vingt & vnieme, comme nous veulent
 persuader ceux, qui pour paruenir à l'e-
 stablissement de leur heresie, calumnient
 toutes les Escritures saintes & profa-
 nes, & sans raison ne iugement veulent
 introduire leurs erreurs, pour vrayes in-
 terpretations.

QUELQUES coustumes de France,
 ont depuis peu de temps admis ceste re-
 presentation au troisieme degré en ligne
 collaterale: mais ce n'est que depuis
 neuf ans en ça, en l'an mil cinq cens qua-
 tre vingts, qu'elle a esté receue à Paris &

en beaucoup d'endroiets elle n'est pas
encor introduitte.

TElLEMENT que comme les fi-
ctions de droict, ne se doiuent pas esten-
dre, ains estroictement interpreter, aussi
ne faut-il pas que nous passions outre les
nepueus d'un defunct, pour estimer que
contre la disposition de droict, il y ait re-
presentation, *ultra filios fratrum, aut nepo-
tes ex fratre*. Et lon n'en scauroit apporter
ny auctorité ny exemple : mais au con-
traire sur tous les differents qui se sont
presentez, l'on trouue que l'oncle a touf-
iours exclus le nepueu, comme pour le
Comte de Dreux il fut iugé, ainsi que
recite du Tillet en ses memoires. Car
apres la mort de Ieanne fille de Pierre de
Dreux, Iean son Cousin, fils de Simon
de Dreux, ne luy succeda pas ains sa tâte
Ieanne de Dreux, encores qu'elle fust
femme & puisnee dudit Simon.

DE sorte que c'est vne grande absur-
dité, de vouloir introduire les represen-
tations au vingt-vniesme degré d'une
succession collaterale. A quoy il faut de

bien pres prendre garde, à cause que cela vient à consequence, non seulement pour l'occasion qui se presente, mais pour l'enfant du feu Prince de Condé, qui voudroit pretendre pareille representation.

Et ne peut on doubter que la succession qui se presente auiourdhuy, ne soit collaterale, par ce qu'il n'est pas question de succeder à saint Loys, mais de succeder au Roy dernier mort. Car encores qu'il faille estre de l'estoc & ligne dont le fief masculin est descendu, toutes fois le successeur regarde le dernier mort, & est successio ex latere libro 1. Feudorum tit. 1. lib. 1. tit. de success. vass. lib. 2. tit. de success. fratr. lib. 2. tit. de nat. Feud. Et à ce propos disoit, Ioannes de terra rubra, In regno Francie, successio defertur primogenitis maribus, ex linea recta eorum quibus succeditur, & illa deficiente succedunt mares transversales, iuxta gradus prerogatiuam: Et combien que lon puisse comparer les Fiefs masculins aux fideicommiss, de sorte que la restitution soit deuë au prochain masle par l'ordonnance du testateur cui talem liberalitatem accepto ferre debent. l. si mihi Sempronius. de legat.

legat. l. i. Pour cela ceste succession ne lais-
 se d'estre collaterale, parce que lon ne
 regarde pas qui est plus proche du testa-
 teur, ains plus proche du dernier mort:
Non enim à testatore, sed ab hærede fiduciario
fideicommissarius accipit. Prima enim fideicō-
missorum cunabula à fide hæredum pēdent, &
tam nomen quam substantiam acceperunt. S.
ult. Instit. de fideicom. Dont nous auōs vn
 exemple bien familier en droit, *in l. dire-*
ctas. Cod. de testam. manum. l. is qui. de fideic.
hæred. l. unic. in fin. Cod. de lat. lib. toll. S. qui
autem, Instit. de fideicom. où il est dict que
 le serf qui prend directement sa liberté
 du testateur, est appelé *Orcinus*: mais ce-
 luy qui la prend par la main de l'heritier,
 suyuant l'ordonnance du testateur, *non*
testatoris sed hæredis dicebatur libertus, quia
fideicommissarius causam quidem habet à te-
statore, sed rem ipsam ab hærede. Ce qui est
 vulgaire en droit quand vn testateur de-
 fend l'alienation de ce qu'il laisse, *ut in fa-*
milia relinquitur. Car en ce cas tous ceux
 qui sont de la famille, sont bien habiles à
 succeder, *sed gradatim,* selon qu'ils sont
 plus proches du dernier decedé, *l. cum ita*
legatur. S. in fideicommissio. in verb. qui ex his

primo gradu procreati sunt. De leg. 2. Aussi nous pouuons dire, qu'encores que ceste succession soit deferee aux delcendans de Saint Loys, toutesfois ce n'est par vne succession venant directement de luy, mais vne succession collaterale, venant du dernier mort. Ce qui soblerua au temps que le Roy Loys douziesme mourut: Car il y auoit des Princes du sang Royal, en plus hault degre de parété que le Roy François, & par consequent plus proches du Roy S. Loys, comme entre autres Charles d'Alençon, & toutesfois le Roy François fut preferé, comme plus proche du dernier decedé. Et ce Charles d'Alençon se contenta d'auoir lettre du Roy François, d'estre plus proche de luy, afin de luy succeder au cas qu'il fust mort sans enfans.

PAR CE que dessus lon peult cōclure, que ceste succession estant collaterale, est deuë au plus proche parét du dernier decedé, sans qu'aucune representation de droit d'aisnesse, y soit considerable.

Et d'autant plus les François seroiēt

ingrats enuers nostre Roy Charles à present regnant, s'opposans à son couronnement, & à la iouissance de ses droictz, que plus ce Prince les a saintement obligéz quand contrel'Herésie & la Tyrannie, il s'est courageusement employé à la protection de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au soulagement du peuple.

S I Q V E par le reſtabliffement que lon doit eſpérer de l'ancien Eſtat de la France, appuyé ſur le ferme fondement de nostre ſainte Religion, & la franchiſe des obeyſſans ſubjects, nous prenons aſſurance, que deſormais Dieu n'eſtant diuerſement ſeruy, il en ſera mieux recogneu, mieux honoré : & par conſequent la bonne foy plus ſainctement gardée entre les hommes, la fidelité, la créance, & preud'homme remiſes en honneur. Au lieu que par vne corruptele de mœurs eſt aduenue que ceux la ſont en reputation d'eſtre lourdants, & hebetéz, qui par rufes & fineſſes n'ont ſceu faire leur aduantage à la perte du public.

C ij

CAR où par vne diuersité d'opinions en la religion, les hommes entrent en vn desdaing & mespris les vns des autres, abhorrant ceux qu'ils iugent estre heretiques, & hors du chemin de saluation, Il n'y a promesse, conuention, contract, ne serment qui puisse estre asseuré entre eux. Et laissant aux faquins & simples gens le respect de la religion, ne se conduisent que par vn droict de bien-seance. Comme par effect au malheur de toute la Chrestienté, lon a esprouué, quand depuis trente ans par les disputes des heretiques, contre lesquelles lon ne s'est voulu targer sous l'auctorité des Cōciles généraux, vne grāde partie des hommes abandonnant toutes les reigles de l'Eglise, s'est moquée de la Religion. Et vagant hors les termes & preceptes d'icelle, s'est laissé conduire de soy-mesme. Si que vaincus par les appetits extraordinaires de ses sens, sans respect de la pieté, & du droict des Gens, n'a eu soin qu'à faire son profit particulier, à la ruine du public, & de son prochain.

L A bonne fortune de la France, con-
 duiète par la benedictiõ de Dieu, en l'an-
 ciennè religion & police du Royaume,
 fera prosperer les affaires de l'Estat, au
 lieu que si nous voulons changer, nous
 aurons aussi mauuais succez, qu'ont eu
 les Huguenots par toutes les guerres
 passees.

F I N.

Extrait du Priuilege.



A R grace & priuilege, est permis & octroyé à Rolin Thierry, Imprimeur de la Ste Vniõ en l'Vniuersité de Paris, imprimer ou faire imprimer un petit Discours, intitulé: *Sommaire des raisons qui ont meu les François Catholiques de recognoistre nostre Roy Charles, etc.* Et est defendu à tous autres Libraires & Imprimeurs de ce Royaume d'imprimer, vëdre ou distribuer ce prelet Discours, sinõ de ceux qu'aura imprimé ou fait imprimer ledict Thierry ou de son consentement, iusques au terme & temps de dix ans finis & accõplis, apres la premiere impression: à peine de confiscation de ce qui s'en trouueroit d'imprimez ou venduz au cõtraire, & d'amende arbitraire, comme plus amplement est declaré audiect Priuilege, *Donné à Paris le 12. Aoust, 1589.*



11. Avril, 1782.



